

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE SOCIALE
Arrêt du 13 décembre 2017

Arrêt n° 1093
du 13/12/2017

RG n° : [REDACTED]

APPELANT :

d'un jugement rendu le 01 février 2016 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aube [REDACTED]

MLB/DB

[REDACTED]

[REDACTED]

à :

INTIMÉ :

Régime Social des Indépendants de Champagne Ardenne

[REDACTED]

[REDACTED]

DÉBATS :

[REDACTED]

d'instruire l'affaire, a entendu les plaidoiries en application de l'article 913 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, et signé par

[REDACTED]

* * * * *

FAITS ET PROCÉDURE :

Par lettres recommandées avec accusés de réception en date des 5 mai 2014, 27 octobre 2014 et 7 octobre 2015, Monsieur [REDACTED] a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube d'une opposition aux contraintes établies par le Régime Social des Indépendants Champagne Ardenne (ci-après le RSI Champagne Ardenne) :

- ▶ le 18 avril 2014 pour un montant de 6.823 euros correspondant à des cotisations, contributions et majorations de février, mars, juin, juillet, septembre et octobre 2013,
- ▶ le 14 octobre 2014 pour un montant de 1.554 euros correspondant à des cotisations, contributions et majorations de mai et juin 2014,
- ▶ le 12 août 2015 pour un montant de 190 euros correspondant à des cotisations, contributions et majorations d'avril et mai 2015.

Par jugement en date du 17 décembre 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale a :

- déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande d'incompétence et de dessaisissement au profit du tribunal d'instance de Troyes,
- rejeté l'intervention volontaire de l'Association de défense du citoyen,
- débouté Monsieur [REDACTED] de ses demandes,
- validé la contrainte du 18 avril 2014 pour son montant de 6.823 euros,
- validé la contrainte du 14 octobre 2014 pour son montant de 1.554 euros,
- validé la contrainte du 12 août 2015 pour son montant de 190 euros,
- condamné Monsieur [REDACTED] à payer les sommes de :
 - ▶ 6.823 euros au titre de la contrainte du 18 avril 2014,
 - ▶ 1.554 euros au titre de la contrainte du 14 octobre 2014,
 - ▶ 190 euros au titre de la contrainte du 12 août 2015,
 - ▶ 73,44 euros au titre des frais de signification de la contrainte du 18 avril 2014,
 - ▶ 72,34 euros au titre des frais de signification de la contrainte du 14 octobre 2014,
 - ▶ 42,08 euros au titre des frais de signification de la contrainte du 12 août 2015,
- débouté Monsieur [REDACTED] de sa demande au titre des dommages et intérêts,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- débouté Monsieur [REDACTED] de sa demande au titre des frais irrépétibles,
- condamné Monsieur [REDACTED] à payer au RSI Champagne-Ardenne la somme 1.000 euros au titre des frais irrépétibles,
- rappelé n'y avoir lieu à dépens.

Le 1^{er} mars 2016, Monsieur [REDACTED] a interjeté appel.

Dans ses écritures en date du 11 janvier 2017 soutenues oralement lors de l'audience, Monsieur [REDACTED] a demandé à la cour de :

A titre principal et in limine litis :

- constater l'absence de justification de la forme juridique du RSI Champagne

En conséquence,

- déclarer irrecevables l'ensemble des prétentions et demandes du RSI Champagne-Ardenne,
- déclarer nulles les contraintes émises à son encontre ainsi que l'ensemble de ses actes de recouvrement,
- dire et juger quelle est la forme juridique du RSI Champagne Ardenne,
- dire et juger qu'il est libre de tout engagement envers le RSI Champagne Ardenne,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que le droit communautaire prévaut sur le droit interne,
- dire et juger que le RSI en France est un régime professionnel,
- dire et juger que le RSI Champagne Ardenne relève du code de la consommation,
- lui donner acte qu'il n'a jamais été régulièrement affilié au RSI Champagne Ardenne et en conséquence annuler rétroactivement ladite affiliation,
- constater que le CNRSI a un numéro SIREN et un numéro TVA,
- constater que le fonctionnement du RSI caisse nationale et de ses caisses régionales, dont la caisse RSI Champagne Ardenne, n'a pas un caractère exclusivement social et dépourvu de tout but lucratif,
- constater que le RSI a une gestion par capitalisation,

En tout état de cause,

- faire droit à ses demandes et débouter le RSI Champagne Ardenne de ses demandes,
- condamner le RSI Champagne Ardenne au paiement de la somme de 2.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- condamner le RSI Champagne Ardenne au paiement de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] a en outre soutenu dans les motifs de ses écritures que les conclusions de l'intimé sont irrecevables et que les contraintes sont nulles en ce qu'elles ne mentionnent pas la nature des différentes cotisations et/ou contributions.

Dans ses écritures en date du 18 août 2017 reprises oralement lors de l'audience, le RSI Champagne Ardenne a demandé à la cour de confirmer le jugement et a formé une demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3.000 euros.

Il est renvoyé aux écritures pour un plus ample exposé.

MOTIFS

Le RSI Champagne Ardenne est recevable à agir en ce que le directeur régional [REDACTED] en application de l'article L.122-1 du code

[REDACTED]
[REDACTED]
16 octobre 2017.

Les moyens soulevés par Me [REDACTED] tirés de l'absence de

justification par le RSI de sa forme juridique doivent être écartés en ce qu'il est constant qu'en application de l'article L.611-3 du code de la sécurité sociale, le RSI est constitué sous forme d'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, forme qu'il reprend au demeurant dans ses conclusions qui sont donc recevables.

Monsieur [REDACTED] encore que les contraintes ne seraient pas régulières, à défaut de mentionner la nature des différentes cotisations et/ou contributions réclamées.

Le RSI Champagne Ardenne ne répond pas sur ce point dans ses écritures.

Au vu des contraintes produites, il est tout au plus indiqué, s'agissant de la nature des cotisations :

- dans leur en-tête, qu'il s'agit des cotisations et contributions visées à l'article L.133-6 du code de la sécurité sociale,
- dans le corps de celles-ci : "cotisations et contributions (1) : 1.476 euros", le (1) renvoyant à "cotisations provisionnelles et/ou réglementaires".

Or, en application des articles L.244-2 et L.244-9 du code de la sécurité sociale, rendus applicables au recouvrement des cotisations par le RSI par les articles L.133-6-4, I et L.612-12 du même code, la mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.

A cette fin, il importe qu'elles précisent chacune, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice, la motivation de la mise en demeure adressée au cotisant ne dispensant pas l'organisme social de motiver la contrainte qu'il décerne ensuite pour le recouvrement des cotisations mentionnées dans la mise en demeure.

Dans ces conditions, les contraintes qui ne détaillent pas la nature de chacune des cotisations en cause, ne sont pas suffisamment motivées et doivent donc être annulées.

Le jugement doit être infirmé en ce sens.

Monsieur [REDACTED] réclame la condamnation du RSI Champagne Ardenne à lui payer la somme de 2.000 euros en réparation des préjudices moral et matériel subis.

Monsieur [REDACTED] ne justifie d'aucun préjudice en lien avec les demandes en paiement du RSI Champagne Ardenne.

Il allègue que celles-ci l'auraient placé dans un état anxio-dépressif, sans verser aucune pièce à ce titre.

Il n'a pas de préjudice financier puisqu'il n'a effectué aucun règlement.

Le jugement doit être infirmé en ce qu'il a condamné Monsieur [REDACTED] à [REDACTED] paiement d'une indemnité de procédure.

Partie succombante, le RSI Champagne Ardenne doit être débouté de sa demande d'indemnité de procédure et condamné en équité à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Infirmé le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube en date du 1^{er} février 2016 sauf en ce qu'il a débouté Monsieur [REDACTED] de sa demande de dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Annule la contrainte du 18 avril 2014 pour son montant de 6.823 euros ;

Annule la contrainte du 14 octobre 2014 pour son montant de 1.554 euros ;

Annule la contrainte du 12 août 2015 pour son montant de 190 euros ;

Déboute le RSI Champagne Ardenne de ses demandes en paiement des sommes de 6.823 euros, 1.554 euros et 190 euros ;

Condamne le RSI Champagne Ardenne à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Déboute le RSI Champagne Ardenne de sa demande d'indemnité de procédure.